

**29 mars 1960. – ORDONNANCE 41-137 – Conditions requises pour l'exportation de farine de manioc. (M.C., 1960, p. 1123)**

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Les directeurs provinciaux des affaires économiques sont délégués pour délivrer les autorisations d'exporter de la farine de manioc prévues à l'article 2 de l'ordonnance législative 384/A.E. du 27 décembre 1946.

**Art. 2.** — Indépendamment de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup>, l'exportation de la farine de manioc est subordonnée aux conditions fixées dans la présente ordonnance.

**Art. 3.** — La farine de manioc à exporter doit être réputée de qualité saine et marchande.

Est réputée telle, la farine de manioc répondant aux spécifications suivantes:

1° être blanche, saine, finement moulue et ne dégager aucune odeur anormale;

2° ne pas contenir plus de 15 % d'eau;

3° ne pas contenir pour les farines finement moulues plus de 10 % de farine refusée au tamis de 0,60 mm;

4° ne pas contenir plus de 6 % d'impuretés.

Sont considérés comme impuretés:

- les matières étrangères;
- les farines avariées ou moisies;
- les déchets et débris de fibres.

**Art. 4.** — La farine de manioc dite «grosse mouture» doit, pour pouvoir être exportée, répondre aux spécifications reprises aux 1°, 2°, et 4° du deuxième alinéa de l'article 3. De plus, son exportation doit être couverte par un contrat d'achat ou une attestation en tenant lieu; ce document sera présenté au vérificateur qui en fera mention sur le certificat de vérification.

**Art. 5.** — Les farines de manioc seront emballées en sacs neufs contenant environ 60 kilogrammes de farine. Les sacs porteront sur une des faces, en couleur indélébile et en lettres majuscules lisibles de dix centimètres au moins de hauteur: «Belcongo», la marque, le signe ou le monogramme de l'exportateur.

**Art. 6.** — La vérification des conditions d'exportation est effectuée, soit par les agents du service des affaires économiques, et à leur défaut, par les agents des douanes, soit par tout organisme agréé à cette fin par le *gouverneur général*.

**Art. 7.** — La vérification a lieu dans les bureaux douaniers de sortie de la marchandise; toutefois, les sacs de farine de manioc expédiés de Léo-poldville ou y transitant, doivent être vérifiés en cette localité. Dans ce dernier cas, le certificat de vérification n'est valable que pendant 46 jours, à partir de la date de la vérification.

**Art. 8.** — Les opérations de vérification sont exécutées aux frais de l'exportateur.

Celui-ci ou son mandataire doit mettre le personnel et l'outillage nécessaires au contrôle, à la disposition du vérificateur.

**Art. 9.** — La vérification se fait par sondage dans chaque lot présenté à l'exportation, un minimum de 10 % des sacs de chaque lot devant être examiné. La vérification peut toutefois porter sur une fraction plus importante et même sur la totalité du lot.

**Art. 10.** — Il n'incombe dans aucun cas au vérificateur de faire procéder au reconditionnement éventuel de la marchandise.

**Art. 11.** — À l'issue de la vérification, l'exportateur ou son mandataire présentera au vérificateur, pour autant que la marchandise ait été reconnue de qualité saine et marchande, un bordereau dit «certificat de vérification» établi dans la forme suivant.

Propriétaire ou exportateur;

Caractéristiques du lot (marques, numéros, nombre de sacs);

Pays de destination;

Poids brut total du lot;

Date d'arrivée à .....

Date de départ à .....

Dates, dénominations et numéros des documents de transport.

Je soussigné (nom et qualité de l'agent-vérificateur) certifie que les farines de manioc, faisant l'objet du présent bordereau, peuvent être admises à l'exportation.

Lieu et date

sceau

Signature de l'agent-vérificateur.

**Art. 12.** — Ce bordereau est dressé, par l'exportateur ou son mandataire, en un original et deux copies. L'original sera annexé à la déclaration d'exportation; la première copie sera remise à l'exportateur ou à son mandataire et la seconde sera classée dans les archives du vérificateur.

**Art. 13.** — Le vérificateur notifie à l'exportateur ou à son mandataire, au moyen d'un télégramme confirmé par lettre recommandée, le refus d'autoriser l'exportation; pour tout ou partie des lots présentés.

**Art. 14.** — Le service des douanes ne peut valider la déclaration d'exportation des farines de manioc que contre remise du bordereau, spécifié à l'article 11, dûment visé par le vérificateur.

**Art. 15.** — La présente ordonnance entrera en vigueur six mois après sa publication.